



Le recours au juge

Notions abordées :

- Voies de recours
- Appel
- Pourvoi en cassation
- Compétence d'attribution

Pour être capable :

- de déterminer la juridiction qui a prononcé une décision de justice.
- de sélectionner la juridiction susceptible de juger un litige.

Synthèse rédigée

1. Quels sont les principes essentiels du fonctionnement de la justice en cas de recours au juge ?

Le droit pose des principes essentiels afin de garantir une justice respectueuse des droits fondamentaux des justiciables.

A. Le droit à un procès équitable

Toute personne a droit à être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable. Sont attachés à ce droit divers principes fondamentaux :

- **le principe de la neutralité des juges** : le juge prend sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure.
- **les principes du contradictoire** : chaque partie doit avoir la possibilité de se faire entendre et de défendre ses intérêts. Chacune des parties doit être en mesure de discuter les moyens de fait et de droit de ses adversaires.
- **le respect des droits de la défense** constitue un principe d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès. La présomption d'innocence est un principe fondamental des droits de la défense, car nous ne pouvons pas condamner une personne tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée. Le respect de ce principe est essentiel lors de la procédure pénale dans un État de droit.
- **le principe de la publicité des débats** est également un principe essentiel du fonctionnement de la justice et se justifie par le fait que la justice étant rendue « au nom du peuple », les citoyens doivent pouvoir en contrôler l'exercice quotidien.

B. Le droit au procès d'une durée raisonnable

Les procès peuvent être longs et porter ainsi préjudice aux justiciables. Ces derniers peuvent, s'ils estiment être victimes des lenteurs de la justice, assigner l'État afin de demander réparation. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie notamment au regard de la complexité de l'affaire et du comportement du juge et des parties. Le délai raisonnable varie donc d'une affaire à l'autre.

C. Le droit d'exercer une voie de recours

L'intérêt de ces voies de recours est de protéger les justiciables contre les défaillances éventuelles du système judiciaire. Les juges ne sont pas infaillibles et peuvent donc commettre des erreurs de fait ou d'interprétation dans l'application de la loi. Les voies de recours permettent le réexamen d'une décision de justice rendue.

2. Quel est le tribunal compétent en cas de recours au juge ?

Le justiciable qui recourt au juge se heurte à diverses questions : quel est le tribunal compétent pour juger l'affaire ? Quelle juridiction saisir en cas de contestation de la décision rendue ?

A. Compétence d'attribution et organisation des juridictions françaises

La France se caractérise par une organisation juridictionnelle originale qui trouve sa raison d'être dans l'histoire. En effet, les juridictions se répartissent en deux ordres : d'une part, des juridictions judiciaires, qui tranchent les litiges entre personnes privées ou ceux opposant l'État aux personnes privées dans le domaine pénal ; et, d'autre part, des juridictions administratives, qui jugent les affaires opposant les administrations aux administrés ou les différentes personnes publiques entre elles. On parle de dualité des juridictions françaises.

Il est essentiel également de bien distinguer les deux catégories de juridictions françaises, c'est-à-dire les juridictions civiles et les juridictions pénales.

Les juridictions civiles ont vocation à trancher les litiges (divorce, consommation, succession...), mais n'infligent pas de peines.

En droit privé, la compétence d'attribution est confiée aux tribunaux civils si l'affaire est de droit civil et est donc déterminée suivant divers critères, tels que les parties en présence et la valeur du litige. À titre d'exemples, si le montant de la demande dépasse 10 000 euros, le tribunal de grande instance sera compétent, et le conseil de prud'hommes sera compétent en matière de litige portant sur le droit du travail...

En droit pénal, la gravité de l'infraction détermine la juridiction compétente. Le tribunal de police juge les contraventions, les délits sont jugés par le tribunal correctionnel, et le crime, infraction la plus grave, par la cour d'assises.

La compétence d'attribution détermine l'ordre, mais aussi le degré de juridiction.

B. Les principales voies de recours

L'appel

La juridiction du premier degré saisie initialement peut rendre un jugement qui ne satisfait pas l'une des parties au procès. La justice française permet alors à tout justiciable de demander que l'affaire soit rejugée sur le fond par une juridiction hiérarchique supérieure, à savoir devant une cour d'appel. Les cours d'appel sont des juridictions dites « du second degré ». Cette voie de recours tend à faire « réformer ou annuler » un jugement rendu par une juridiction du premier degré. Le juge d'appel est tenu alors de rejurer, en fait et en droit, la décision qui lui est soumise.

Le pourvoi en cassation

La loi autorise un justiciable non satisfait d'une décision rendue par une juridiction du second degré (voire dans le cas d'un jugement rendu en premier et dernier ressort par une juridiction de premier degré) de pourvoir en cassation devant la Cour de cassation qui se situe à Paris.

Il s'agit de la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire, qui a pour objectif de vérifier si les règles de droit ont été correctement appliquées par les juges du fond. Elle est juge du droit et non des faits. Son rôle n'est donc pas de rejurer l'affaire. Elle ne se prononce pas sur les litiges,

mais sur les décisions rendues concernant les litiges. Elle vérifie que les juges du fond ont tiré les bonnes conclusions des faits qu'ils ont constatés en appliquant les bonnes règles de droit. La Cour de cassation peut considérer que les règles de droit ont été bien appliquées et, dans ce cas, elle rejette le pourvoi, l'affaire est terminée. Dans le cas contraire, si elle juge que les règles de droit n'ont pas été appliquées correctement, elle casse, annule la décision rendue et renvoie l'affaire devant une autre juridiction.

Elle assure donc une fonction d'unification du droit dans la République.

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

En vertu de l'article 61-1 de la Constitution, toute personne peut soulever une question prioritaire de constitutionnalité.

La QPC est le droit reconnu à toute personne, partie à un procès, ou une instance a le droit de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative. Lorsqu'un citoyen agit en soulevant une question prioritaire de constitutionnalité et que le Conseil constitutionnel décide que la loi n'est pas conforme à la Constitution, les effets peuvent alors concerner des millions de personnes. Pour la vie démocratique d'un pays, ce droit est donc fondamental.

C. Le recours aux juridictions européennes.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Si un particulier ou une entreprise considère avoir subi un dommage à la suite de l'action ou de l'inaction d'une institution de l'UE, il peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sous réserve du respect des règles de procédure.

La CJUE, qui siège au Luxembourg, veille à ce que la législation de l'UE soit interprétée et appliquée de la même manière dans tous les pays de l'UE ; et garantit que les pays et les institutions de l'UE respectent la législation européenne.

Elle est composée d'un juge par État membre et onze avocats généraux. En 2019, leur nombre sera porté à 56 (2 juges par État membre).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Une fois toutes les voies de recours épuisées au niveau national, tout justiciable peut encore saisir la Cour européenne des droits de l'homme s'il considère que ses droits ou libertés fondamentales ont été bafoués.

La CEDH siège à Strasbourg et est une juridiction qui assure le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays qui l'ont ratifiée.

Cette convention protège un certain nombre de droits et libertés fondamentales tels le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, de pensée, de conscience ou de religion, ou encore le droit au respect de ses biens. Le rôle de la CEDH est alors de juger des atteintes à ces droits et libertés par l'un des États qui fait partie de la Convention.